

20 DEC. 2022

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la
SARL Carmausine de Récupération de respecter les prescriptions applicables relatives à
l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de
traitement de déchets non dangereux située sur la Z-A. de la Centrale à Carmaux

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 novembre 2021 relatif à l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux, et notamment les articles suivants, qui disposent :
 - Article 4.4.1.1 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Rejet n°1 (eaux résiduaires)	Rejet n°2 (pluvial)
	Concentration max (mg/l)	Concentration max (mg/l)
DCO	2000	30
DBO ₅	800	30
MES	600	35
Azote Kjeldhal	150	
HCT	10	5

Paramètre	Rejet n°1 (eaux résiduaires)	Rejet n°2 (pluvial)
	Concentration max (mg/l)	Concentration max (mg/l)
Pb	0,5	0,5
Cr VI	0,1	0,1
Indice phénols	0,3	0,3
PCB	Inférieur au seuil de détection analytique	-

- Article 8.5.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. des prescriptions techniques

[...]

- Article 8.5.6 - Transports - chargements - déchargements

[...]

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

[...]

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'avait réalisé aucune analyse de la qualité des eaux de rejet vers le réseau d'assainissement urbain de la ville de Carmaux,
- que les GRV de 1000 litres stockant les liquides de refroidissement usagés n'étaient pas posés sur un ou des dispositifs de rétention,
- qu'il n'y avait aucun moyen de visualiser les niveaux de remplissage des 3 cuves d'huiles usagées de 32 m³,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Carmausine de Récupération de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1.1, 8.5.2 et 8.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021, dans le délai de 90 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai indiqué, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carmaux et tenue à la disposition du public.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées et le maire de Carmaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi le 20 DEC. 2021

**Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,**



Fabien CHOLLET